

## MODALITES DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL DES AGENTS DE LA FPT

### Références

- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20)
- Article L3261-2 du code du travail
- Article 81 – « 19° ter a » du code général des impôts
- Décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

### A retenir

- 
- Principe : prise en charge partielle obligatoire des frais de transports en commun ou location de vélos pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail
  - Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, non titulaires (de droit public et de droit privé), stagiaires de l'enseignement
  - **A compter du 7 octobre 2015 le plafond de la participation mensuelle** de l'employeur est fixé en appliquant un coefficient multiplicateur de 1.25 à l'abonnement annuel à Navigo soit **80,21€**
  - Avantage exonéré d'impôt et de charges sociales (ni C.S.G. et ni C.R.D.S.) payable mensuellement
  - Maintien des prises en charges antérieures si elles sont plus favorables
  - Pas de prise en charge des frais de carburant (Q.E. n° 127792 – J.O. A.N. du 15 mai 2012)
  - Pas de délibération
- 



## Introduction

---

Les règles de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sont modifiées par deux décrets du 21 juin 2010 et celui du 2 octobre 2015. Ces textes mettent en place un régime unique applicable à tous les agents de la fonction publique, remplaçant ainsi un dispositif disparate, qui variait selon les régions et les employeurs publics.

---

## Modalités de prise en charge

### Bénéficiaires

Les agents des collectivités territoriales :

- les fonctionnaires (titulaires, stagiaires),
- les agents non titulaires de droit public et les agents non titulaires de droit privé (C.A.E. et apprentis),
- les stagiaires de l'enseignement.

Toutefois, l'agent ne peut obtenir de remboursement du titre de transport lorsqu'il :

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- est transporté gratuitement par son employeur ;
- bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.



### Titres de transports concernés

La prise en charge partielle par l'employeur public concerne :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF et les entreprises de transport public.
- les abonnements à un service public de location de vélos.

L'agent ayant plusieurs lieux de travail bénéficie du remboursement partiel du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence et ses différents lieux de travail.

### Montant de la prise en charge

- Pour les **agents à temps complet** et les agents à **temps partiel** ou à **temps non complet** dont le nombre d'heures travaillées est **> ou = à 17 h 30** :
  - L'employeur public doit prendre en charge obligatoirement 50 % du tarif des abonnements. Cette participation ne peut toutefois dépasser 80,21€ € par mois\* au 7 octobre 2015.
    - ▶ *Articles 1 et 2 du décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015*
    - ▶ *Article 7 du décret 2010-676 du 21 juin 2010*
  - La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs, pour un trajet dans le temps le plus court.

\* Ce plafond (**80,21€**) est calculé en appliquant un coefficient de 1,25 à l'abonnement annuel à Navigo permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France soit :

$$770 \text{ €} \times 1,25 = 962,50\text{€}$$

$$962,50/12 = 80,21\text{€}$$

- Pour les **agents à temps partiel** et à **temps non complet** dont le nombre d'heures travaillées est **< 17 h 30** :
  - Prise en charge partielle réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent qui travaille à temps complet.
    - ▶ *Article 7 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010*



- Pour les **agents ayant plusieurs employeurs publics**

Ils bénéficient de la prise en charge, par chacun de leurs employeurs, du ou des titres d'abonnement leur permettant d'effectuer les déplacements. S'ils utilisent un seul titre d'abonnement, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

▶ Article 9 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010

## Modalités de remboursement de l'abonnement

### Justificatifs

Pour obtenir le remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit présenter à son employeur le ou les justificatifs de transport valides et nominatifs (c'est-à-dire permettant l'identification du titulaire de l'abonnement).

▶ Article 5 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

### Versement

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Le remboursement intervient dans les meilleurs délais et, au plus tard, le mois suivant celui pour lequel les titres ont été validés.

Le versement s'effectue uniquement sur présentation, par l'agent, du ou des pièces justificatives.

▶ Article 4 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010

### Suspension du remboursement

Le remboursement est suspendu pendant les périodes de congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou pour adoption, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pris au titre du compte épargne-temps (C.E.T.) ou congés bonifiés.

▶ Article 6 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010



La prise en charge est assurée pour la totalité du mois au cours duquel débute ou se termine le congé.

Il n'y a donc pas d'incidence sur le remboursement dès lors que l'absence de l'agent est inférieure à 2 mois consécutifs.

### Le point sur le bulletin de paie

Il convient de faire figurer sur le bulletin de paie le montant de la prise en charge partielle des frais de transport collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélos

Ce remboursement est exonéré de l'impôt sur le revenu et est exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

En revanche, si un dispositif plus favorable a été mis en place avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la part de la prise en charge supérieure au plafond (80,21€) sera assujettie à l'impôt sur le revenu et peut également être exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite des frais engagés par le salarié.

Pas de charges sociales (salariales et patronales).

Pas de C.S.G. ni de C.R.D.S.

